



# CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française  
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

## **AVIS**

**Sur le projet de loi du pays relative à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et portant diverses modifications du code de la route de la Polynésie française**

**SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### **Rapporteurs :**

Messieurs Félix FONG et Émile SHAN CHING SEONG

Adopté en commission le **23 juin 2020**  
Et en assemblée plénière le **25 juin 2020**

43/2020

**S A I S I N E**



*Le Président*

N° **03411** / PR  
(NOR : DTT2020596LP)

Papeete, le **10 JUIN 2020**

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,  
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

**Objet** : Consultation sur le projet de loi du Pays relative à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et portant diverses modifications du code de la route de la Polynésie française.

**P. J.** : Un projet de loi du Pays accompagné de son dossier.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays relative à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et portant diverses modifications du code de la route de la Polynésie française conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié.

Le présent projet de loi du Pays entend poursuivre l'objectif d'accompagnement général des élèves en formation à la conduite et à la sécurité routière initié par la loi du Pays n° 2019-32 du 5 décembre 2019 instaurant l'aide au financement du permis de conduire.

Dès lors, il s'inscrit d'une part dans le cadre de la mise en cohérence et la modernisation des professions d'exploitant d'établissements et d'enseignant de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et participe, d'autre part, au renforcement de l'éducation routière dont la légitimité des règles et leur compréhension favoriseront leur application tout au long de la vie du conducteur pour assurer une meilleure sécurité pour tous sur les routes.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) **selon la procédure d'urgence** prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



*Edouard FRITCH*  
GOVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE  
LE PRÉSIDENT

## EXPOSE DES MOTIFS

Le code de la route de la Polynésie française découle de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant police générale de la circulation routière. Il est le premier garant de la sécurité sur nos routes, car il fixe des règles touchant à la fois les véhicules, les conducteurs, ainsi que toute activité pouvant avoir lieu sur les infrastructures routières en général.

Cet ensemble de règles fait l'objet de réformes régulières, dictées par la nécessité de s'adapter aux évolutions des comportements des usagers, aux progrès technologiques du secteur automobile et routier, mais aussi à l'environnement juridique, économique ou institutionnel global.

En 2004, la loi statutaire a donné compétence au Conseil des ministres en matière de circulation routière. Toutefois, certaines des dispositions du code de la route relèvent du domaine de la loi, et font à ce titre l'objet de « lois du Pays ».

Le présent projet de loi du Pays entend poursuivre l'objectif d'accompagnement général des élèves en formation à la conduite et à la sécurité routière, initié par la loi du Pays n° 2019-32 du 5 décembre 2019 instaurant l'aide au financement du permis de conduire.

A ce titre, il s'inscrit tout d'abord dans le cadre de la mise en cohérence et la modernisation des professions d'exploitant d'établissements et d'enseignant de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

A cet égard, le contexte archipélagique de la Polynésie française, le développement des outils numériques et plus récemment la crise sanitaire mondiale liée au COVID-19 oblige désormais à élargir les moyens consacrés à l'enseignement de la conduite par la possibilité d'enseigner la théorie à distance.

Par ailleurs, il est apparu nécessaire d'encadrer d'avantage l'apprentissage à titre non onéreux de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B du permis de conduire afin de définir le cadre d'intervention du secteur associatif, dont la possibilité existe déjà pour les élèves en situation de handicap, ainsi que celui d'organismes publics chargés de la gestion d'un service public.

A cet effet, le Centre de formation professionnelle des adultes (CFPA) entend proposer des formations à la conduite à ses stagiaires afin de favoriser leur insertion professionnelle, comme annoncé par Monsieur le Président de la Polynésie française, Edouard FRITCH, lors de son discours d'ouverture de la session administrative de l'Assemblée de la Polynésie française le 11 avril 2019.

Finalement, conduire étant un acte complexe il est également apparu nécessaire de recueillir des informations relatives aux actions de sensibilisation à la sécurité routière menées en Polynésie française afin de renforcer la connaissance des règles de sécurité routière des élèves et des conducteurs, condition *sine qua non* de l'assurance d'une meilleure sécurité pour tous sur les routes.

Pour rappel, la soumission de l'exercice des activités professionnelles précitées à un régime d'autorisation, du fait qu'elle vient limiter la liberté d'entreprendre, relève du domaine législatif dans la mesure où ce principe a été érigé en principe à valeur constitutionnelle par le Conseil constitutionnel aux termes d'une décision rendue le 16 janvier 1982.

Ces activités professionnelles ne relevant pas expressément des matières confiées à l'Etat par la loi organique statutaire, la Polynésie française a compétence pour légiférer dans ce domaine.

Au regard de la répartition des compétences entre les articles relevant du domaine de la loi du Pays et ceux relevant de la compétence du Conseil des ministres, et afin de faciliter la lecture, il

est proposé de conserver les dispositions relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur au sein du code de la route de la Polynésie française, plutôt que dans un texte séparé.

Ainsi, il est proposé de remplacer les dispositions existantes du paragraphe 3 bis du titre II du code de la route de la Polynésie française relatives à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur par deux normes juridiques distinctes mais complémentaires, soit le présent projet de loi du Pays et un arrêté pris en Conseil des ministres qui suivra.

Dès lors, le présent projet reprend, en les regroupant et en les actualisant, les dispositions du paragraphe précité, ainsi que celles des arrêtés d'application y afférents, qui doivent relever du domaine législatif, les autres étant laissées à la compétence du Conseil des ministres. Leurs modalités d'application seront précisées par voie d'arrêté pris en Conseil des ministres à l'entrée en vigueur de la loi du Pays.

Les articles législatifs concernent les modalités d'accès à la profession (diplômes et titres professionnels, honorabilité), l'attribution des autorisations administratives, les modalités de suspension ou de retrait de ces autorisations, les sanctions administratives et pénales liées à l'exercice des professions.

En conséquence, le présent projet propose dans son article LP 1 de réorganiser les dispositions précitées et les nouvelles au sein d'un nouveau plan divisé en quatre parties :

**1) Formation à la conduite des véhicules terrestres à moteur et à la sécurité routière (LP 144-2 à LP 144-3) :**

- La durée de validité de la période de conduite accompagnée est portée à quatre ans au lieu de trois ans afin de corriger une incohérence suite à l'abaissement de l'âge d'accès à l'apprentissage anticipé de la conduite de 16 à 15 ans par l'arrêté n° 610 CM du 11 mai 2017 ;
- Les trois derniers alinéas de l'ancien article 144-10 deviennent l'article LP 144-3 relatif au retrait du livret d'apprentissage.

**2) Enseignement de la conduite et sensibilisation à la sécurité routière (LP 144-4 à LP 144-9) :**

- Reprise de l'autorisation d'enseigner avec la création de la condition de détenir le permis de conduire en fonction de la ou des catégories pour lesquelles l'autorisation est sollicitée en cours de validité et de l'obligation d'échanger l'autorisation d'enseigner et le titre de conduite délivrés hors de la Polynésie française afin de pouvoir exercer sur le territoire ;
- Création de la déclaration préalable avec faculté d'opposition de tout animateur d'actions de sensibilisation à la sécurité routière. La déclaration est renouvelable tous les cinq ans avec des sanctions prévues en cas de non respect ;
- Reprise des sanctions prévues en matière de retrait et suspension de l'autorisation d'enseigner avec la création d'un deuxième cas de retrait en cas de cessation définitive d'activité et le respect du principe du contradictoire ;
- Création d'une sanction pénale pour défaut d'autorisation d'enseigner ainsi que d'une sanction pécuniaire.

**3) Etablissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière (LP 144-10 à LP 144-16-1) :**

- Distinction entre les enseignements à titre onéreux (LP 144-10 à LP 144-15) et non onéreux (LP 144-16) de la conduite et de la sécurité routière ;
- Reprise de l'obligation d'être titulaire d'un agrément délivré par le Président de la Polynésie française pour exercer en tant qu'établissement d'enseignement avec la

création d'un agrément renouvelable d'une durée de validée de cinq ans, tant pour les formations à titre onéreux que celles à titre non onéreux ;

- Précision du principe de la délivrance de l'autorisation de l'enseignement à titre onéreux pour une île ou pour une commune déterminée, excepté pour Tahiti et Moorea où l'autorisation est délivrée pour les Iles du Vent ;
- Création de deux dérogations à ce principe relatives à l'enseignement théorique à distance, autorisé sur l'ensemble de la Polynésie française et à la formation en dehors des locaux autorisée à titre exceptionnel sous réserve d'une demande ;
- Création de sept conditions pour accéder à la profession d'exploitant d'un établissement d'enseignement de la conduite ;
- Création de la possibilité de transférer l'agrément en cas de décès de l'exploitant d'un établissement ;
- Création d'un délai d'un mois afin de déposer une nouvelle demande d'agrément en cas de changement légal d'une personne morale exploitante d'un établissement ;
- Suppression de la notion de directeur pédagogique qui est désormais obligatoirement l'exploitant de l'établissement et qui répond à cinq obligations ;
- Extention de l'obligation du contrat de formation entre l'établissement et l'élève qui existait uniquement pour l'apprentissage anticipé de la conduite. ;
- Création de l'enseignement à titre non onéreux, pour uniquement la catégorie B du permis de conduire, dans le cadre associatif ou d'un organisme public chargé de la gestion d'un service public ;
- Reprise de l'obligation de réaliser des prestations d'enseignement uniquement par des personnes titulaires de l'autorisation d'enseigner ;
- Création de la possibilité d'utiliser un dispositif d'enseignement théorique à distance pour enseigner ;
- Reprise de l'interdiction de l'enseignement simultané par un même enseignant des véhicules à deux roues et à quatre roues ;
- Reprise de la sanction relative au retrait de l'agrément avec la création de deux nouveaux cas de retrait pour non-conformité des programmes de formation et renouvellement de l'agrément non demandé ;
- Création de la possibilité de suspendre l'agrément pour six mois maximum dans cinq cas en lieu et place des sanctions disciplinaires encourues prévues par l'article 9 de l'arrêté n° 626 CM du 03/08/2006 modifié ;
- Création de la sanction pénale en cas de défaut d'agrément ainsi que d'une sanction pécuniaire ;
- Création de quatre conditions pour obtenir l'agrément relatif aux associations ou aux organismes publics.

#### **4) Dispositions communes (LP 144-23 à LP 144-25) :**

- Création de l'honorabilité professionnelle des exploitants, enseignants, animateurs et accompagnateurs ;
- Création de la méthode de répartition des places d'examen du permis de conduire ;
- Liste des agents habilités aux contrôles.

L'article LP 2 du présent projet propose d'abroger les arrêtés d'application n° 799 CM du 1er août 2006 fixant les modalités d'instruction des demandes d'autorisation d'enseigner et le modèle de cette autorisation et n° 626 CM du 3 juillet 2006 modifié relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Cependant, ce même article prévoit une disposition transitoire pour les formations d'enseignement débutées antérieurement à la modification du paragraphe 3 bis du titre II du code de la route de la Polynésie française. Cette dérogation prenant fin dès l'adoption des arrêtés d'application de la présente loi du Pays et de l'arrêté pris en Conseil des ministres, complémentaire au présent projet.

L'article LP 3 du présent projet concerne l'homologation des peines d'emprisonnement prévues en cas de défaut d'autorisation d'enseigner ou d'agrément.

Enfin, l'article LP 4 prévoit une entrée en vigueur différée du présent projet de loi du Pays qui est conditionnée à une date fixée par arrêté en conseil des ministres et au plus tard le 31 décembre 2020.

Tel est l'objet du projet de loi du Pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

---

## ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

---

"[ex.2 janvier 2018]"

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DTT2020596LP-3)

Relative à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et portant diverses modifications du code de la route de la Polynésie française

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° [NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° [NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays ;
  - Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" ;
  - Décision n° [NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
  - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécial du "[ex.2 janvier 2018]" .
-



**Article LP 1.** - Le paragraphe 3 bis du titre II de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant police générale de la circulation routière est ainsi remplacé :

**« Paragraphe 3 bis – Enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**« A) Formation à la conduite des véhicules terrestres à moteur et à la sécurité routière**

**« Article LP 144-2**

I – L'apprentissage anticipé de la conduite est un apprentissage particulier dispensé aux élèves âgés d'au moins quinze ans en vue de l'obtention du permis de conduire de la catégorie B. Cet apprentissage ne peut être effectué après annulation ou invalidation du permis de conduire.

II – L'apprentissage comprend deux périodes :

1°) Une période de formation initiale dans un établissement agréé au titre de l'article LP 144-10 du présent code.

Cette formation initiale est validée si l'élève conducteur a réussi l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire ou détient une catégorie du permis de conduire obtenue depuis cinq ans au plus, et s'il réussit l'évaluation réalisée par l'enseignant de la conduite à la fin de cette période.

2°) Une période d'apprentissage en conduite accompagnée sous la surveillance constante et directe d'un accompagnateur, dont la durée ne peut être inférieure à un an et supérieure à quatre ans à compter de la délivrance de l'attestation de fin de formation initiale.

Au cours de cette période, en vue d'une acquisition d'expérience, l'élève doit avoir conduit sur une distance minimale.

Les deux périodes de formation s'effectuent au sein du même établissement d'enseignement, sauf cas exceptionnels.

III – La fonction d'accompagnateur peut être exercée par une ou plusieurs personnes, sous réserve de déclaration auprès du service chargé des transports terrestres et d'acceptation par la compagnie d'assurance du véhicule utilisé pour cet usage. Ne peuvent exercer les fonctions d'accompagnateur, les personnes ayant été condamnées au titre des infractions mentionnées à l'article LP 144-23 du présent code.

IV – Le ou les véhicules utilisés pendant la période d'apprentissage doivent avoir été déclarés aptes à circuler dans des conditions normales de sécurité à l'issue d'un contrôle technique préalable.

Chaque véhicule doit être équipé d'un rétroviseur intérieur et d'un rétroviseur latéral supplémentaires réglés pour l'accompagnateur. Un signe distinctif autocollant ou magnétisé, doit être apposé à l'arrière du véhicule.

V – Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

VI – Il peut être mis fin à l'apprentissage anticipé de la conduite à la demande du bénéficiaire ou de son représentant légal s'il est mineur, qui restitue son livret d'apprentissage et renonce à conduire sous couvert de ce dispositif. Si l'élève a obtenu l'épreuve théorique générale au cours de son apprentissage, la durée de validité de cette dernière est de deux ans à compter de son obtention, par dérogation au A de l'article 131-11 du présent code.

VII – Les élèves conducteurs ayant commencé leur apprentissage dans d'autres parties du territoire national peuvent poursuivre leur formation en Polynésie française, sur présentation de leur livret d'apprentissage et leur contrat de formation. Le nouveau contrat de formation, qui succède au précédent contrat de formation, ne doit porter que sur les étapes de la formation non encore validées.

VIII – Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

**« Article LP 144-3**

« Le Président de la Polynésie française peut procéder au retrait du livret d'apprentissage prévu à l'article 144-1 du présent code en cas :

1) d'infraction commise par l'élève conducteur à l'occasion de la conduite d'un véhicule, punie de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ;

2) en cas de refus du détenteur du livret de se soumettre aux contrôles pédagogiques prévus au cours de l'apprentissage.

« Cette décision de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

« Le fait pour tout élève conducteur de refuser de restituer son livret d'apprentissage malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant le retrait de ce document est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

## **« B) Enseignement de la conduite et sensibilisation à la sécurité routière**

### **« Article LP 144-4**

« I. - L'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière est délivrée, par le Président de la Polynésie française, aux personnes remplissant les conditions suivantes :

1°) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée pour une des infractions mentionnées à l'article LP 144-23 du présent code ;

2°) Etre titulaire d'un des titres ou diplômes fixés par arrêté pris en conseil des ministres ;

3°) Etre âgé d'au moins vingt ans ;

4°) Etre titulaire du permis de conduire de la ou des catégories pour lesquelles l'autorisation est sollicitée, en cours de validité ;

5°) Satisfaire à l'obligation de contrôle médical périodique défini au 1°) du A de l'article 136 du présent code ;

« II. – En cas de décision d'inaptitude à la conduite prononcée par la commission médicale mentionnée à l'article 136 du présent code, la validité de l'autorisation d'enseigner peut être limitée à l'enseignement théorique.

« III. – Toute autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière délivrée hors de la Polynésie française conformément à la réglementation en vigueur est échangée contre l'autorisation mentionnée au I du présent article, avant l'exercice de toute activité en Polynésie française.

Cet échange entraîne de facto l'échange du titre de conduite du titulaire de l'autorisation d'enseigner contre un titre de conduite délivré en Polynésie française dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

« IV. – Les autorisations d'enseigner, ainsi que toutes les mesures affectant leur validité, sont inscrites dans un registre qui est élaboré et tenu à jour dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle qu'applicable en Polynésie française.

« V. – Un arrêté pris en conseil des ministres définit les conditions d'application du présent article.

### **« Article LP 144-5**

« I. – Toute personne, physique ou morale, animant réalisant des actions de sensibilisation à la sécurité routière doit être déclarée, préalablement à toute action, à l'autorité compétente qui l'inscrit dans un registre élaboré et tenu à jour dans les mêmes conditions que celles prévues au IV de l'article LP 144-4 du présent article.

« Cette déclaration est renouvelable tous les cinq ans avant son expiration et donne lieu à la délivrance d'un récépissé, sous réserve que le déclarant n'ait pas été condamné au titre des infractions mentionnées à l'article LP 144-23 du présent code.

« L'animateur d'action de sensibilisation à la sécurité routière fait connaître à l'autorité compétente toute modification affectant son activité ou son mode d'exercice ainsi que toute cessation d'activité.

« La liste des pièces à produire à l'appui de la déclaration et les modalités de son renouvellement ainsi que le délai d'instruction du dossier par l'autorité compétente sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

« II. – A défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction déterminé par la réglementation, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision de non-opposition à la déclaration préalable.

« III. – 1°) Constitue une contravention de première classe le fait de ne pas informer l'autorité compétente de la cessation de l'activité prévue au I du présent article.

2°) Constitue une contravention de deuxième classe le fait de ne pas informer l'autorité compétente de toute modification affectant l'activité ou son mode d'exercice prévue au I du présent article.

3°) Constitue une contravention de quatrième classe toute action de sensibilisation à la sécurité routière sans déclaration préalable auprès de l'autorité compétente dans les conditions prévues au I du présent article.

#### « Article LP 144-6

L'autorisation d'enseigner prévue à l'article LP 144-4 du présent code est retirée de plein droit par le Président de la Polynésie française dans les cas suivants :

1°) Lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de cette autorisation cesse d'être remplie ;

2°) En cas de cessation définitive d'activité déclarée par l'enseignant. Le fait de ne pas se soumettre à l'obligation de contrôle médical périodique prévu à l'article 136 du présent code est considéré comme une cessation d'activité.

#### « Article LP 144-7

« I. – Le Président de la Polynésie française peut suspendre l'autorisation d'enseigner délivrée en application de l'article LP 144-4 du présent code, pour une durée maximale de six mois, en cas d'urgence justifiée par des faits passibles d'une des condamnations visées à l'article LP 144-23 du présent code.

« II. – Lorsque sont établis des procès-verbaux d'infractions correspondant à des faits mentionnés à l'article LP 144-23 du présent code, commises par le bénéficiaire d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement ou d'une autorisation d'enseigner, une copie en est transmise par l'autorité administrative au procureur de la République.

« La mesure de suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée avant l'expiration du délai de six mois.

#### « Article LP 144-8

« Avant toute décision de retrait ou de suspension de l'autorisation d'enseigner, prévue respectivement par les articles LP 144-6 et LP 144-7 du présent code, excepté en cas de cessation définitive d'activité déclarée par l'enseignant, le Président de la Polynésie française porte à la connaissance de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre, son intention de retirer ou suspendre son autorisation en lui précisant les motifs invoqués et en lui demandant de présenter, dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres, des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales en se faisant assister ou représenter par un mandataire de son choix. En cas d'absence de réponse dans le délai prévu, la procédure est réputée contradictoire.

« Le Président de la Polynésie française retire ou suspend l'autorisation d'enseigner par arrêté motivé et notifié à l'intéressé.

« La mesure de retrait ou de suspension de l'autorisation d'enseigner est inscrite au fichier mentionné au IV de l'article LP 144-4 du présent code.

#### « Article LP 144-9

« I. – Le fait d'enseigner, à titre onéreux ou non onéreux, la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article LP 144-4 du présent code ou en violation d'une mesure de suspension provisoire de celle-ci est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 500 000 francs CFP d'amende.

« II. – Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'alinéa précédent encourent également les peines complémentaires suivantes :

1°) L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;

2°) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

3°) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

« III. – Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être appliquées, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné aux faits constatés et déterminé par arrêté pris en conseil des ministres, peut être prononcée par l'autorité compétente, dans le respect des dispositions de l'article LP 144-8, en cas de manquement au I du présent article constaté par les agents mentionnés à l'article LP 144-25 du présent code.

« Les modalités d'application de cette sanction pécuniaire sont précisées en arrêté pris en conseil des ministres.

### « C) Etablissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière

#### « 1) L'enseignement à titre onéreux de la conduite et de la sécurité routière

##### « Article LP 144-10

« I. – L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur d'une catégorie donnée du permis de conduire et de la sécurité routière ne peut être dispensé que dans le cadre d'un établissement dont l'exploitation est subordonnée à un agrément du Président de la Polynésie française, délivrée sous forme d'autorisation administrative d'exercer pour une durée renouvelable de cinq ans.

« Cette autorisation est délivrée pour l'enseignement théorique et pratique de la conduite et de la sécurité routière ainsi que pour une île, ou une commune, déterminée, excepté pour Tahiti et Moorea où l'autorisation est délivrée pour les Iles du Vent.

« II. – Par dérogation au I du présent article :

1°) L'enseignement théorique à distance est autorisé sur l'ensemble de la Polynésie française ;

2°) Les établissements agréés peuvent être autorisés à titre exceptionnel à dispenser leurs formations en dehors de leurs locaux. Toute formation dispensée à la demande d'une personne publique est soumise au respect des principes de la commande publique.

« Ces enseignements font l'objet d'une autorisation exceptionnelle délivrée, après instruction de la demande, par le Président de la Polynésie française.

« III. – Les agréments, ainsi que toutes les mesures affectant leur validité, sont inscrits dans un registre qui est élaboré et tenu à jour dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle qu'applicable en Polynésie française.

« IV. – Les agréments en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du Pays ont une durée de validité de cinq ans à compter de cette date. A titre transitoire, les exploitants des établissements concernés ne sont pas soumis au 5°) de l'article LP 144-11 relatif à la possession d'un titre professionnel. A l'expiration de ce délai, les exploitants demandent le renouvellement de leur agrément conformément à la réglementation en vigueur.

« V – Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'application du présent article.

##### « Article LP 144-11

« I. – Toute personne qui exploite à titre individuel, dirige ou gère un établissement mentionné à l'article LP 144-10 du présent code, doit satisfaire aux conditions suivantes :

1°) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée pour une des infractions mentionnées à l'article LP 144-23 du présent code ;

2°) Ne pas faire l'objet d'une condamnation à une peine prévue par les articles L. 625-2 et L. 625-8 du code de commerce, tel qu'applicable en Polynésie française.

3°) Ne pas avoir fait l'objet dans les trois années précédentes d'un retrait de l'agrément prévu à l'article LP 144-10 du présent code en raison d'un manquement aux règles régissant l'exercice de l'activité d'exploitant d'un établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;

4°) Être âgé d'au moins vingt-trois ans ;

5°) Être titulaire d'un des titres fixés par arrêté pris en conseil des ministres ;

6°) Justifier de garanties minimales concernant les moyens de formation de l'établissement. Ces garanties concernent les locaux, les véhicules, les moyens matériels et les modalités d'organisation de la formation, conformément à la réglementation en vigueur ;

7°) Justifier de la qualification professionnelle des personnels enseignants, conformément au 2°) du I de l'article 144-4 du présent code.

« II. – Les conditions fixées au présent article sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

« **Article LP 144-12**

« Lorsqu'un exploitant décède ou se trouve dans l'incapacité d'exploiter l'établissement, suite à une incapacité physique ou une mise sous tutelle ou curatelle, le Président de la Polynésie française peut maintenir l'agrément de l'établissement, sans qu'il soit justifié de la qualification du demandeur, pendant une période maximale d'un an à compter du décès ou de l'incapacité, à la demande du conjoint de l'exploitant, de l'un de ses enfants ou, le cas échéant de la personne désignée dans la demande d'agrément, qui va assurer momentanément la reprise de l'établissement.

« Le demandeur ne doit avoir fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées à l'article LP 144-23 du présent code et désigner, s'il n'est pas lui-même titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité, un directeur pédagogique titulaire d'une telle autorisation pendant la période définie au précédent alinéa.

« **Article LP 144-13**

« En cas de changement du représentant légal de la personne morale titulaire de l'agrément, le nouveau représentant légal doit formuler une nouvelle demande d'agrément, dans un délai d'un mois suivant la décision.

« Le demandeur ne doit avoir fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées à l'article LP 144-23 du présent code.

« Un nouvel agrément est délivré si les conditions sont réunies.

« **Article LP 144-14**

« Excepté dans le cas prévu à l'article LP 144-12 du présent code, l'exploitant de l'établissement assure la fonction de directeur pédagogique et veille au respect des obligations suivantes :

- 1) Adéquation des prestations effectuées par les enseignants au programme de formation ;
- 2) Respect de la déontologie ;
- 3) Respect par l'ensemble du personnel de l'établissement des règlements en vigueur et notamment du code de la route ;
- 4) Contrôle et mise en application du livret d'apprentissage et de la fiche de suivi de formation des élèves, notamment des remarques effectuées par les experts au permis de conduire dans le cadre de l'examen pratique ;
- 5) Surveillance et suivi des contrôles réglementaires des véhicules professionnels, maintien en état de parfaite sécurité et propreté.

« **Article LP 144-15**

« I. – Les conditions et les modalités de l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière font l'objet d'un contrat écrit entre le candidat et l'établissement.

« Ce contrat est conclu après une évaluation préalable du candidat dans le véhicule ou dans les locaux de l'établissement, ou par voie dématérialisée pour les candidats résidants dans une île dépourvue d'établissements agréés dans les conditions prévues aux articles LP 144-10 et suivant du présent code.

« Cette disposition ne s'applique pas aux enseignements dispensés dans le cadre du dispositif relatif à l'aide au financement du permis de conduire prévu par la réglementation en vigueur.

« II. – Les prestations suivantes ne peuvent donner lieu à l'application d'aucun frais :

- 1°) Restitution du dossier au candidat qui en fait la demande ;
- 2°) Transfert du dossier du candidat vers un autre établissement ;

3°) Présentation du candidat aux épreuves du permis de conduire.

« III. – Les frais facturés au titre de l'accompagnement du candidat aux épreuves pratiques ou hors circulation sont déterminés préalablement à la prestation.

« Ils couvrent forfaitairement l'ensemble de la charge d'accompagnement, et ne peuvent excéder les prix appliqués par l'établissement pour les durées de formation suivantes :

1°) Pour les permis des catégories A et E(B) : une heure et demie ;

2°) Pour les permis de la catégorie B : une heure ;

3°) Pour les permis des catégories C et D : deux heures ;

4°) Pour les permis des catégories E(C) et E(D) : deux heures et demie.

Ces prix sont calculés en référence au tarif horaire de formation pratique correspondante.

« IV. – Les dispositions du présent article concernent tous les frais, quelle qu'en soit la dénomination, ou toute majoration de prix, appliqués par un établissement au candidat au titre des prestations décrites ci-dessus.

## « 2) L'enseignement à titre non onéreux de la conduite et de la sécurité routière

### « Article LP 144-16

« I. – L'enseignement, à titre non onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur de la catégorie B du permis de conduire et de la sécurité routière peut être dispensé dans le cadre :

1) D'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dont l'objet est de faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle, en s'appuyant notamment sur la formation à la conduite et à la sécurité routière.

2) D'un organisme public de la Polynésie française chargé de la gestion d'un service public à l'occasion de ses missions d'insertion auprès de publics en difficulté sociale ou professionnelle.

« Cet enseignement est subordonné à la délivrance d'un agrément du Président de la Polynésie française, sous forme d'autorisation administrative d'exercer, d'une durée renouvelable de cinq ans.

« Seule la catégorie B du permis de conduire peut faire l'objet d'un enseignement, à titre non onéreux, de la conduite dans les conditions prévues au présent article.

« II. – Le président de l'association et le directeur général de l'organisme public, mentionnés au I, doivent satisfaire aux conditions mentionnées au 1°) et 2°) du I de l'article LP 144-11 du présent code et sont soumis aux obligations mentionnées à l'article LP 144-14 de ce même code. Ces conditions sont également exigées de toute personne que ces derniers ont, le cas échéant, dûment mandatée pour encadrer l'activité réglementée au présent paragraphe.

« III. – Les agréments, ainsi que toutes les mesures affectant leur validité, sont inscrits dans un registre qui est élaboré et tenu à jour dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle qu'applicable en Polynésie française.

« IV. – Les locaux professionnels, dans lesquels peuvent s'effectuer l'enseignement, sont aménagés à cette fin et répondent à des caractéristiques minimum.

« V. – Les véhicules terrestres à moteur destinés à l'enseignement de la conduite répondent aux conditions de l'article 156-17 du présent code. Ils sont assujettis aux dispositions relatives à l'autorisation de mise en circulation et à la visite technique périodique prévue au VI bis de l'article 147 du présent code.

« VI. – Les associations qui exerçaient une activité d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du Pays disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de sa promulgation au Journal officiel de la Polynésie française pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires.

« VII. – Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'application du présent article.

### « Article LP 144-16-1

« Pour obtenir les agréments mentionnés à l'article LP 144-16 du présent code :

1°) L'association doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Être déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 susvisée relative au contrat d'association et soit être partie à une convention signée avec la Polynésie française ou ses communes, l'Etat, une collectivité locale, un établissement public ou une association chargée d'une mission de service public, soit être bénéficiaire d'une aide attribuée par une des personnes morales précitées, pour des actions parmi lesquelles l'apprentissage de la conduite et de la sécurité routière constitue un des moyens de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle ;
- b) S'adresser exclusivement à des personnes qui relèvent soit des dispositifs d'insertion, soit de situation de marginalité ou de grande difficulté sociale, soit d'une prise en charge au titre de l'aide sociale ;
- c) Mettre en œuvre des modalités spécifiques d'accueil, d'accompagnement et de suivi social et professionnel ;
- d) Justifier des mêmes garanties minimales en matière de locaux, véhicules et moyens matériels que l'enseignement à titre onéreux de la conduite et de la sécurité routière.

2°) L'organisme public doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Être reconnu en tant qu'organisme public de la Polynésie française chargé de la gestion d'un service public ;
- b) S'adresser exclusivement à son public placé en difficulté sociale ou professionnelle, sans contrepartie financière ;
- c) Mettre en œuvre des modalités spécifiques d'accueil, d'accompagnement et de suivi social et professionnel ;
- d) Justifier des mêmes garanties minimales en matière de locaux, véhicules et moyens matériels que l'enseignement à titre onéreux de la conduite et de la sécurité routière.

### **« 3) Dispositions communes aux établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière**

#### **« Article LP 144-17**

« I. – Les prestations d'enseignement théorique et pratique sont exclusivement dispensées par des personnes titulaires de l'autorisation d'enseigner mentionnée à l'article LP 144-4 du présent code, dans le respect des objectifs pédagogiques retenus par le programme de formation mentionné à l'article 131-8 du même code. Les prestations assurées au moyen d'un procédé d'autocorrection sont dispensées sous le contrôle d'une personne titulaire de l'autorisation d'enseigner précitée.

« II. – Les prestations d'enseignement théorique sont dispensées dans les locaux de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, et notamment au moyen d'un dispositif d'enseignement à distance.

#### **« Article LP 144-18**

- « L'enseignement de la conduite en circulation s'effectue sous la surveillance constante de l'enseignant.
- « L'enseignement simultané par un même enseignant de la conduite de véhicules à deux roues et de véhicules à quatre roues est interdit.
- « Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

#### **« Article LP 144-19**

« Les agréments prévus aux articles LP 144-10 et LP 144-16 du présent code sont retirés de plein droit par le Président de la Polynésie française dans les cas suivants :

- 1°) Lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie ;
- 2°) En cas de non-conformité des programmes de formation et d'examens à la conduite défini à l'article 131-8 ;
- 3°) Si le titulaire de l'agrément ne demande pas le renouvellement de son agrément dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- 4°) En cas de cessation définitive d'activité déclarée par le titulaire de l'agrément. L'absence de véhicule d'enseignement de la conduite, d'enseignant qualifié ou de local aménagé ainsi que l'indisponibilité du

dispositif d'enseignement théorique à distance conformément à la réglementation en vigueur, pendant plus de six mois, sont considérées comme une cessation d'activité.

« **Article LP 144-20**

« I. – Le Président de la Polynésie française peut suspendre les agréments délivrés en application des articles LP 144-10 et LP 144-16 du présent code l'agrément, pour une durée maximale de six mois, dans les cas suivants :

1°) En cas d'urgence justifiée par des faits passibles d'une des condamnations visées à l'article LP 144-23 du présent code. La mesure de suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée avant l'expiration du délai de six mois ;

2°) En cas de refus de se soumettre aux contrôles prévus à l'article LP 144-25 du présent code, y compris en cas de refus de transmission de la liste mise à jour des enseignants attachés à l'établissement ;

3°) En cas de non-respect des programmes de formation et d'examens à la conduite défini à l'article 131-8 du présent code ;

4°) En cas de non-respect de l'article LP 144-15 relatif au contrat écrit.

« II. – Lorsque sont établis des procès-verbaux d'infractions correspondant à des faits mentionnés à l'article LP 144-23 du présent code, commises par le bénéficiaire d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, une copie en est transmise par l'autorité administrative au procureur de la République.

« La mesure de suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée avant l'expiration du délai de six mois.

« **Article LP 144-21**

« Avant toute décision de retrait ou de suspension de l'agrément de l'établissement, prévue respectivement par les articles LP 144-19 et LP 144-20 du présent code, excepté en cas de cessation définitive d'activité déclarée par le titulaire de l'agrément, le Président de la Polynésie française porte à la connaissance de l'exploitant, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre, son intention de retirer ou suspendre son agrément en lui précisant les motifs invoqués et en lui demandant de présenter, dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres, des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales en se faisant assister ou représenter par un mandataire de son choix. En cas d'absence de réponse dans le délai prévu, la procédure est réputée contradictoire.

« Le Président de la Polynésie française retire ou suspend l'agrément par arrêté motivé et notifié à l'intéressé.

« La mesure de retrait ou de suspension de l'agrément est inscrite au fichier mentionné aux III des articles LP 144-10 et LP 144-16 du présent code.

« **Article LP 144-22**

« I. – Le fait d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sans avoir obtenu les agréments prévus aux articles LP 144-10 ou LP 144-16 du présent code ou en violation d'une mesure de suspension provisoire de celui-ci est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 500 000 francs CFP d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'employer un enseignant qui n'est pas titulaire de l'autorisation prévue à l'article LP 144-4 du présent code en cours de validité.

« II. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au I du présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1°) La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;

2°) L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;



3°) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

4°) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

« III – Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être appliquées, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné aux faits constatés et déterminé par arrêté pris en conseil des ministres, peut être prononcée par l'autorité compétente, dans le respect des dispositions de l'article LP 144-21, en cas de manquement au I du présent article constaté par les agents mentionnés à l'article LP 144-25 du présent code.

« Les modalités d'application de cette sanction pécuniaire sont précisées en arrêté pris en conseil des ministres.

#### « D) Dispositions communes

##### « Article LP 144-23

« Les autorisations mentionnées aux articles LP 144-4, LP 144-10 et LP 144-16 du présent code ne peuvent être délivrées aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou par une juridiction étrangère, à une peine criminelle, ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions suivantes :

1°) Délits d'atteinte à la personne humaine prévus par le code pénal :

- a) Atteinte involontaire à la vie (article 221-6-1) ;
- b) Atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne (articles 222-9 à 222-13, 222-14 [3° et 4°], 222-19-1 et 222-20-1, 222-2 à 222-33) ;
- c) Mise en danger de la vie d'autrui (article 223-1) ;
- d) Trafic de stupéfiants (articles 222-36 1er alinéa, 222-37 à 222-40) ;
- e) Entrave aux mesures d'assistance et omission de porter secours (articles 223-5 à 223-7) ;
- f) Proxénétisme (articles 225-5 à 225-7, articles 225-10 et 225-11) ;
- g) Provocation de mineur à l'usage illicite de stupéfiants (article 227-18) ;
- h) Provocation de mineur au trafic de stupéfiants (article 227-18-1) ;
- i) Provocation de mineur à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques (article 227-19) ;
- j) Provocation de mineur à la commission d'un crime ou d'un délit (article 227-21) ;
- k) Corruption de mineur (article 227-22) ;
- l) Propositions sexuelles à un mineur de quinze ans en utilisant un moyen de communication électronique (article 227-22-1) ;
- m) Fixation, enregistrement ou transmission d'images de mineur à caractère pornographique, offre, diffusion, importation, exportation, acquisition ou détention de ces images, consultation d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition ces images (article 227-23) ;
- n) Fabrication, transport, diffusion ou commerce d'un message violent, pornographique ou incitant à se livrer à des jeux dangereux susceptible d'être vu ou perçu par un mineur (article 227-24) ;
- o) Incitation à la soumission ou à la commission d'une mutilation sexuelle d'un mineur (article 227-24-1) ;
- p) Atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans (articles 227-25 et 227-26) ;
- q) Atteinte sexuelle sur mineur de plus de quinze ans par ascendant ou personne ayant autorité (article 227-27) ;
- r) Atteinte sexuelle sur mineur de plus de quinze ans par personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (article 227-27) ;
- s) Provocation à la commission à l'encontre d'un mineur de l'un des crimes ou délits visés aux articles 222-22 à 222-31, 225-5 à 225-11, 227-22, 227-23 et 227-25 à 227-28 (article 227-28-3).

2°) Délits d'atteinte aux biens prévus par le code pénal :

- a) Vol et tentative (articles 311-3 à 311-6 et 311-13) ;
- b) Extorsion et tentative (articles 312-1,312-2 et 312-9) ;
- c) Escroquerie et tentative (articles 313-1 à 313-4) ;
- d) Abus de confiance (article 314-1) ;
- e) Détournement de gage ou d'objet saisi (article 314-5 et 314-6) ;
- f) Organisation frauduleuse de l'insolvabilité (article 314-7) ;
- g) Recel (articles 321-1 et 321-2) ;
- h) Détérioration de biens et tentative (articles 322-1 à 322-4) ;
- i) Délit de fuite (article 434-10).

3°) Délits d'atteinte à l'autorité de l'Etat et à la confiance publique prévus par le code pénal :

- a) Corruption active et trafic d'influence (articles 433-1 et 433-2) ;
- b) Outrage et rébellion envers une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public telle que définie aux articles R. 213-4 et D. 221-3, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission (articles 433-5,433-7 et 433-8) ;
- c) Témoignage mensonger et subornation de témoin (articles 434-13 à 434-15) ;
- d) Violation, par le condamné, des obligations ou interdictions résultant des peines de suspension ou d'annulation du permis de conduire ou refus de restituer celui-ci ou destruction ou détournement d'un véhicule immobilisé (articles 434-41) ;
- e) Faux, usage de faux en écriture et détention de faux documents administratifs (articles 441-1 à 441-3) ;
- f) Etablissement d'attestation ou de certificat inexact, après avoir sollicité des offres, dons ou avantages (articles 441-8).

4°) Délit prévu par la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

5°) Délits prévus par le code du travail de la Polynésie française :

- a) Atteinte à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (articles LP 1131-1, LP 1131-2 et LP 1132-1) ;
- b) Travail clandestin (articles LP 5611-2, LP 5611-7 et LP 5622-1) ;
- c) Fourniture illégale de main d'œuvre, prêt de main d'œuvre (articles LP 5612-1, LP 5613-1 et LP 5622-5) ;
- d) Emploi d'étranger en situation irrégulière (articles LP 5321-7, LP 5323-2 et LP 5323-3).

6°) Délits prévus par le code de la route de la Polynésie française :

- a) Refus d'obtempérer à une sommation d'arrêt, refus d'obtempérer aggravé par la mise en danger d'autrui, refus de se soumettre aux vérifications concernant son véhicule ou sa personne, conduite ou accompagnement sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse, refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique, conduite ou accompagnement sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants, refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L. 233-1, L. 233-1-1, L. 233-2, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route national, tel qu'applicable en Polynésie française) ;
- b) Entrave volontaire à la circulation (article LP 265) ;
- c) Usage d'une fausse plaque d'immatriculation, circulation sans plaque d'immatriculation, mise en circulation d'un véhicule muni de plaques inexactes, usurpation de plaques (articles LP 269-1, LP 269-2, LP 269-3) ;

d) Conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré, conduite d'un véhicule malgré la rétention, l'invalidation, la suspension ou l'annulation du permis de conduire (articles LP 281, LP 281-1, LP 282-1, LP 282-2, LP 282-3) ;

e) Enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur sans autorisation ou en violation d'une mesure de suspension (article LP 144-9) ;

f) Exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et d'animation de sécurité routière sans l'agrément ou en violation d'une mesure provisoire de suspension (article LP 144-22) ;

g) Exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre non onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur sans l'agrément ou en violation d'une mesure provisoire de suspension (article LP 144-22) ;

h) Emploi d'un enseignant non titulaire de l'autorisation prévue à l'article LP 144-4 (article LP 144-22) ;

i) Usage du nom d'une personne pour enregistrement, au nom de cette personne, d'une condamnation judiciaire ou d'une décision administrative (article LP 304-1) ;

j) Usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité pour obtenir des renseignements sur un conducteur (article LP 304-1) ;

k) Organisation de courses de véhicules à moteur sans autorisation (article LP 261).

#### « Article LP 144-24

« La répartition des places d'examen au permis de conduire attribuées aux établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, ne portant pas atteinte à la concurrence entre ces établissements. Ces places sont attribuées aux établissements en fonction notamment du nombre d'enseignants à la conduite dont ils disposent, et de manière à garantir l'accès des candidats libres à une place aux épreuves d'admissibilité de cet examen.

« La méthode de répartition est définie par arrêté pris en conseil des ministres.

#### « Article LP 144-25

« I. – Les infractions et manquements au présent paragraphe sont constatés, sur l'ensemble de la Polynésie française, par voie de procès-verbal dressé par :

- les agents habilités à constater les infractions à la police de la circulation routière ;
- les agents habilités du service chargé des transports terrestres, dans l'exercice de leurs missions ;
- les agents habilités du service chargé des affaires économiques, pour ce qui concerne la répression des infractions à la réglementation des prix et tarifs et du commerce intérieur ;
- les agents habilités du service chargé du travail et de l'inspection du travail, pour ce qui concerne la répression des infractions aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles du travail.

« II. – Les agents habilités du service chargé des transports terrestres peuvent effectuer des contrôles administratifs sur le respect des conditions ayant prévalu à l'obtention de l'agrément.

« Indépendamment de ces contrôles, des audits pédagogiques des établissements agréés peuvent être opérés par tout expert désigné par le Président de la Polynésie française conformément à l'article 131-8 du présent code. »

**Article LP 2. - I. – Sont abrogés :**

A - L'arrêté n° 799 CM du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les modalités d'instruction des demandes d'autorisation d'enseigner et le modèle de cette autorisation.

B - L'arrêté n° 626 CM du 3 juillet 2006 modifié relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

II. – Les arrêtés mentionnés au I du présent article demeurent applicables, dans leur rédaction antérieure à leur abrogation, aux formations d'enseignement de la conduite débutées antérieurement à la modification

du paragraphe 3 bis du titre II de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant police générale de la circulation routière. Cette dérogation prend fin à la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des arrêtés d'application y afférents.

**Article LP 3.** - Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues dans la présente loi du Pays n'entrent en vigueur qu'après homologation par la loi.

**Article LP 4.** - La présente loi du Pays entrera en vigueur à une date fixée par arrêté en conseil des ministres et au plus tard le 31 décembre 2020.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."2 janvier 2017"]

Le Président

Signé :

**AVIS**

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **3411/PR du 10 juin 2020** du Président de la Polynésie française reçue le **10 juin 2020**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays relative à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et portant diverses modifications du code de la route de la Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **11 juin 2020** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Economie » en date du **23 juin 2020** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **25 juin 2020**, l'avis dont la teneur suit :

## I – OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESEC), un projet de loi du pays relative à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et portant diverses modifications du code de la route de la Polynésie française.

Ce projet de loi du pays s'inscrit dans une volonté de mettre en cohérence et de moderniser les professions d'exploitant d'établissements et d'enseignants de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière. Il participerait notamment au renforcement de l'éducation routière dont la compréhension favorise une meilleure sécurité pour tous sur les routes.

Par ailleurs, le projet proposé entend poursuivre l'objectif d'accompagnement général des élèves en formation à la conduite et à la sécurité routière déjà initié par la loi du pays n°2019-32 du 5 décembre 2019 instaurant l'aide au financement du permis de conduire.

Un projet d'arrêté venant compléter le projet de loi du pays proposé dans le cadre de cette réforme a également été transmis au CESEC. L'institution a donc considéré opportun d'examiner ces projets de textes ensemble.

## II – ELEMENTS DE CONTEXTE

Le CESEC rappelle que le permis de conduire constitue un enjeu majeur de réussite d'insertion dans la vie économique et sociale pour les Polynésiens. Pouvoir se déplacer librement, en toute sécurité et dans de bonnes conditions, est devenu une nécessité, en particulier dans la perspective de trouver un emploi et de travailler.

Selon la Direction des transports terrestres, on relève environ 8700 inscriptions en moyenne aux permis chaque année en Polynésie française. Le CESEC relevait déjà pour fait marquant, dans son vœu n°2/2019 du 4 mars 2019, que le taux de réussite était en moyenne de seulement 30% par an en Polynésie française, alors que ce taux serait de l'ordre de 60% en métropole.

A ce titre, le CESEC n'a pas manqué d'attirer l'attention des pouvoirs publics dans son vœu sur les multiples enjeux du permis de conduire et sur l'intérêt d'améliorer les conditions de préparation et de réussite aux examens des permis de conduire.

Dans le prolongement, le CESEC a été consulté le 3 juin 2019 sur un projet de loi du pays relatif à l'aide au financement du permis de conduire. Adopté le 5 décembre 2019<sup>1</sup>, ce dispositif encore récent, vise essentiellement à instaurer une aide financière pour rendre plus accessible le permis de conduire aux personnes en insertion professionnelle les plus démunies<sup>2</sup>. Il est encore trop tôt à ce jour pour apprécier toutes les retombées du dispositif.

Le projet de loi du pays présentement soumis à l'avis du CESEC, accompagné d'un projet d'arrêté, entend compléter cette démarche en poursuivant l'objectif d'accompagnement général des élèves en formation à la conduite et à la sécurité routière, initié par la loi du pays n°2019-32 du 5 décembre 2019.

D'autres dispositions sont prévues notamment pour moderniser et compléter la réglementation générale qui encadre l'enseignement de la conduite de véhicule terrestre à moteur dans le code de la route.

<sup>1</sup> Loi du pays n°2019-32 du 5 décembre 2019 relative à l'aide au financement du permis de conduire

<sup>2</sup> Le CESEC avait formulé ses observations et recommandations dans son avis n°20-2019

### III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen des projets de texte soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

#### **3-1 – Sur la consultation des enseignants de la conduite et les exploitants d'établissements d'enseignement à la conduite de véhicule terrestre à moteur**

Le CESEC constate que les personnes enseignantes de la conduite ont été consultées à plusieurs reprises sur les projets de texte proposés dans le courant de l'année 2019.

Cette consultation se serait faite dans le sillage de celles effectuées pour l'élaboration du dispositif d'aide au financement du permis de conduire adopté en fin d'année 2019. Les réunions auraient porté notamment sur la réforme de la réglementation de la profession d'enseignant à la conduite, ainsi que sur le renforcement du contenu pédagogique.

**Le CESEC observe que les représentants des auto-écoles n'ont toutefois pas été consultés sur les versions des projets de texte telles qu'elles sont soumises à l'institution.**

#### **3-2 – Sur la formation à la conduite des véhicules terrestres à moteur et à la sécurité routière (articles LP 144-1 à 144-3)**

Le CESEC constate que l'article LP 144-1 du projet d'arrêté accompagnant le projet de loi du pays, prévoit la généralisation d'un livret d'apprentissage, lequel précisera les objectifs, la progressivité et le calendrier de la formation, dans le respect des programmes d'examen.

Il considère qu'une mise en application de cette mesure devrait permettre de créer un suivi formalisé de l'évolution des compétences par étape et ainsi d'améliorer le suivi pédagogique des élèves poursuivant les formations.

Le CESEC rappelle qu'il recommandait déjà dans son avis n°20-2019 d'instaurer un minimum obligatoire de 20 heures de formation à la conduite pour la pratique, afin que les candidats puissent être mieux préparés aux épreuves d'examen du permis B<sup>3</sup>.

**Il souligne que le dispositif d'aide au financement du permis de conduire adopté en décembre 2019 prévoit déjà un nombre d'heures minimum obligatoire de 10 heures pour la théorie et de 20 heures pour la pratique, pour le public éligible. Le CESEC recommande de faire un bilan annuel du dispositif.**

**Le CESEC préconise de prévoir les conditions d'une généralisation de ce minimum obligatoire aux candidats du permis B en concertation avec les acteurs concernés.**

**Il regrette que le dispositif proposé ne tienne pas compte de l'ensemble des recommandations formulées dans son avis n°20-2019.**

**Concernant la problématique du coût des formations au permis de conduire, le CESEC rappelle que d'autres leviers pourraient permettre leur baisse sur l'ensemble des auto-écoles tels que :**

- la défiscalisation des véhicules pour les auto-écoles,
- l'octroi de subventions pour leur besoin en carburant,
- l'exonération accordée sur la Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA)
- l'exonération de la taxe de mise en circulation

---

<sup>3</sup> Ce minimum obligatoire a été instauré en France métropolitaine depuis 1994



Le CESEC préconise qu'en contrepartie les auto-écoles s'engagent sur une baisse tarifaire de l'accès au permis de conduire.

Afin d'améliorer les résultats aux examens, le CESEC recommande en outre qu'un travail de concertation, de réflexion et de modernisation soit poursuivi avec tous les acteurs de la formation à la conduite et de la sécurité routière. Il réitère les recommandations qu'il avait formulées dans son avis n°20-2019 :

- **L'adaptation des contenus et outils pédagogiques proposés :**

Le questionnaire d'examen du Code de la route est composé à 80% de questions locales et à 20% de questions métropolitaines. Or, les auto-écoles dispensent pour une large part leur formation sur la base de supports pédagogiques métropolitains. Le CESEC recommande donc que la formation théorique soit faite en adéquation avec l'épreuve d'examen, sans remettre en cause la valeur du permis au niveau européen

- **Une adaptation de l'évaluation à la pratique :**

L'examen final de la conduite est jugé par l'inspecteur selon une grille d'évaluation. Cette grille est reconnue comme trop exigeante. Le système d'évaluation doit évoluer vers une appréciation globale des compétences.

**L'objectif principal du dispositif doit être concentré sur l'amélioration du taux de réussite des Polynésiens à l'examen du permis de conduire.**

A l'article LP 144-2 relatif à l'apprentissage anticipé de la conduite, il est notamment prévu au point II 2°), que l'élève doit avoir conduit sur une « *distance minimale* ». Le CESEC préconise que cette distance soit précisée.

### **3-3 – Sur les conditions générales relatives à l'enseignement de la conduite et la sensibilisation à la sécurité routière (LP 144-4 à 144-9)**

L'article LP 144-4 prévoit les conditions que doivent respecter les personnes pour être autorisées à enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur en Polynésie française. Le CESEC relève que ces conditions permettent notamment d'encadrer et de garantir la qualité d'enseignement.

A son point I 1°), il est prévu que les personnes ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnations pour une des infractions prévues à l'article LP 144-23. Le CESEC note que cette condition répond à des besoins légitimes de probité. Il recommande néanmoins de vérifier que la liste énumérée ne soit pas abusive et que la nature des infractions soit bien en rapport avec l'objectif recherché.

A son point III, il est prévu que toute autorisation délivrée hors de Polynésie française soit « *échangée* » contre une autorisation à enseigner en Polynésie française. **Le CESEC considère que la notion d'échange mérite d'être précisée, en particulier pour ne pas laisser subsister un doute quant au droit à enseigner dans le pays d'origine du demandeur.**

L'article 144-5 prévoit une obligation de déclaration pour toute action de sensibilisation. **Le CESEC estime que les opérations de sensibilisation à la sécurité routière internes aux entreprises ne doivent pas faire l'objet d'une obligation de déclaration. Le CESEC considère que les actions de formation externes à la sécurité routière soumises à déclaration méritent d'être mentionnées et leur champ délimité à minima.**

### **3-4 – Sur l’enseignement à titre onéreux de la conduite et de la sécurité routière dans des établissements (articles LP 144-10 à 144-15)**

A l’article LP 144-10, au point II 1°), un régime dérogatoire autorise l’enseignement théorique à distance. A cet égard, le point III 5°) de l’article 144-10-1 du projet d’arrêté transmis au CESEC prévoit que l’établissement d’enseignement à titre onéreux doit « *disposer d’un dispositif d’enseignement théorique à distance de la conduite et de la sécurité routière.* »

Le CESEC est favorable à l’utilisation des technologies permettant l’enseignement à distance dès lors qu’elle ne constitue pas une obligation onéreuse pour les exploitants d’établissements qui ne souhaitent pas proposer ce type de prestation. **La sanction prévue à l’article LP 144-19 pour le non-respect de cette obligation doit être supprimée en conséquence.**

A l’article LP 144-11, au point I 5°), le CESEC constate que « *toute personne qui exploite à titre individuel, dirige ou gère un établissement mentionné à l’article LP 144-10* » doit être titulaire de diplômes et titres fixés par arrêté. En outre, il relève que l’article LP 144-14 prévoit que « *l’exploitant de l’établissement assure lui-même la fonction de directeur pédagogique (...)* ».

**Le CESEC recommande de clarifier le sens de ces dispositions. En effet, la faculté ou non pour des propriétaires d’entreprises d’avoir recours à un tiers titulaire de diplômes et titres requis pour gérer ou diriger l’établissement doit être explicite et ne pas être soumise à interprétation. Les notions juridiques d’« exploitant d’établissement » et de « personne qui exploite à titre individuel » méritent également d’être clarifiées.**

A l’article LP 144-12, il est prévu que lorsqu’un exploitant décède ou se trouve dans l’incapacité d’exploiter l’établissement, l’agrément de l’établissement puisse être maintenu pour une durée de 1 an.

**Le CESEC recommande que cette durée transitoire soit mise en cohérence avec la durée de la formation d’enseignant à la conduite, permettant ainsi au conjoint ou à une autre personne de se doter des diplômes ou titres exigés. A ce titre, le CESEC a relevé au cours de ses travaux que le nombre d’heures de formation prévue par le BEPECASER<sup>4</sup> serait à ce jour étalé sur une période supérieure à 1 an.**

### **3-5 – Sur l’enseignement à titre non onéreux de la conduite et de la sécurité routière dans des établissements (articles LP 144-16 à 144-16-2)**

L’article LP 144-16 créé un cadre réglementaire à l’enseignement, à titre non onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur de la catégorie B du permis de conduire.

A ce jour, cet article devrait concerner le Centre de formation pour adulte (CFPA) et la Fédération de personnes handicapées Te Niu o te Huma.

- **L’enseignement à la conduite de véhicules terrestres à moteur au CFPA<sup>5</sup>**

Le CESEC relève que l’enseignement à la conduite que le CFPA prévoit de dispenser s’adresse uniquement aux élèves du centre. Il s’inscrit précisément dans une volonté de rapprocher l’apprentissage de la conduite à l’exigence d’insertion professionnelle, visant ainsi un public limité.

A ce titre, l’article LP 144-16-1 prévoit, au point 2°) b), que l’établissement doit « *s’adresser exclusivement à son public placé en difficulté sociale ou professionnelle, sans contrepartie financière* ».

---

<sup>4</sup> Brevet pour l’Exercice de la Profession d’Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière, diplôme d’État français de niveau IV.

<sup>5</sup> Centre de formation pour adulte

Le CESEC note que le CFPA s'est déjà doté des moyens matériels, humains et pédagogiques nécessaires pour dispenser l'enseignement à la conduite. Il déplore que les moyens déployés de manière prématurée ne coïncident pas avec l'adoption tardive de la réglementation qui encadre ce type d'enseignement.

- **L'enseignement à la conduite de véhicules à moteur aux personnes en situation de handicap**

S'agissant de l'enseignement à la conduite aux personnes en situation de handicap, le CESEC rappelle que l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées constitue une obligation d'intérêt général.

Il recommande de prendre en compte la situation de ces personnes et de leurs familles dans l'ensemble du dispositif en vue de favoriser leur accessibilité et leur accompagnement. Il préconise un travail de concertation avec les associations de personnes handicapées afin de promouvoir et assurer la pleine jouissance de leurs droits.

Il préconise notamment qu'un quantum d'enseignants et formateurs puisse être doté d'une capacité à enseigner la conduite répondant aux besoins des personnes handicapées en Polynésie française.

Le CESEC note que l'association Te Niu o te Huma possède déjà une automobile adaptée à la formation des personnes en situation de handicap, ce qui devrait favoriser leur apprentissage. Une attention particulière doit être portée à la situation des personnes sourdes.

La réglementation doit permettre aux associations de personnes handicapées de pouvoir passer des conventions avec les acteurs publics et privés d'enseignement à la conduite.

### **3-6 Sur le régime des sanctions (LP 144-17 à 144-22)**

Sur le principe d'un éventuel cumul des sanctions administratives et pénales, le CESEC invite la Polynésie à respecter (tant dans le texte étudié qu'à l'avenir) le principe fondamental de droit *non bis in idem* (ne pas sanctionner deux fois pour la même infraction).

## **IV - CONCLUSION**

Le CESEC rappelle que le permis de conduire constitue un enjeu majeur de mobilité, mais également de réussite d'insertion dans la vie économique et sociale. Pour la jeunesse polynésienne, il constitue un des « rites » de passage vers le monde des adultes.

Le projet de loi du pays soumis à son avis, accompagné d'un projet d'arrêté, entend poursuivre l'objectif d'accompagnement général des élèves en formation à la conduite et à la sécurité routière, déjà initié par la loi du pays n°2019-32 du 5 décembre 2019 instaurant l'aide au financement du permis de conduire.

Le CESEC relève que l'Autorité polynésienne de la concurrence a été saisie par les autorités compétentes de ce projet de loi du pays. Il regrette que le projet de texte étudié en urgence n'ait pas pu bénéficier de l'éclairage de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

Le CESEC recommande de faire un bilan et de tirer les enseignements utiles de la mise en application du dispositif d'aide au financement qui instaure notamment un minimum obligatoire de formation de 10 heures pour la théorie et de 20 heures pour la pratique, pour le public éligible à cette aide. Il préconise de prévoir les conditions d'une généralisation de ce minimum obligatoire aux candidats du permis B, en concertation avec tous les acteurs concernés, dans le cadre d'une amélioration des résultats aux examens.

Le CESEC constate que le taux élevé d'échec aux examens du permis de conduire s'explique notamment par l'inadaptation des contenus et outils pédagogiques, ainsi que celle de l'évaluation à la pratique. A cet égard, il préconise de suivre les recommandations émises dans son avis n°20-2019 du 2 juillet 2019.

Il souligne également le besoin d'harmonisation pédagogique entre les différents établissements d'enseignement à la conduite.

Il préconise de prévoir l'extension du dispositif d'aide au financement à d'autres catégories que la seule catégorie B (Ex : permis C – Camions), lorsqu'elle participe effectivement à l'insertion professionnelle, économique et sociale de publics démunis.

Le CESEC rappelle par ailleurs les recommandations suivantes :

- la notion « *d'échange* » des autorisations délivrées hors de Polynésie française avec une autorisation d'exercer en Polynésie mérite d'être précisée,
- pour l'apprentissage anticipé de la conduite, le CESEC préconise que la distance minimale obligatoire de conduite proposée soit estimée et précisée,
- les opérations de sensibilisation à la sécurité routière en interne aux entreprises ne doivent pas faire l'objet d'une obligation de déclaration. Les actions de sensibilisation soumises à déclaration obligatoire doivent être mentionnées et leur champ délimité à minima,
- les dispositifs d'enseignement à la conduite à distance ne doivent pas constituer une obligation onéreuse pour les exploitants d'établissements qui ne souhaitent pas proposer cette prestation. La sanction prévue à l'article LP 144-19 pour le non-respect de cette obligation doit être supprimée en conséquence,
- en cas de décès d'un exploitant d'établissement d'enseignement à la conduite, la durée transitoire de maintien de l'agrément doit être mise en cohérence avec la durée de la formation d'enseignant à la conduite, permettant ainsi au conjoint ou à tout autre personne de se doter des diplômes ou titres exigés,
- la situation des personnes handicapées et de leurs familles doit être prise en compte dans l'ensemble du dispositif afin de favoriser leur accessibilité et leur accompagnement.

**Tel est l'avis du CESEC relatif au projet de loi du pays relative à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et portant diverses modifications du code de la route de la Polynésie française.**

## SCRUTIN

Nombre de votants :	.....	47
Pour :	.....	46
Contre :	.....	0
Abstention :	.....	1

## ONT VOTE POUR : 46

### Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	ASIN-MOUX	Kelly
03	BAGUR	Patrick
04	BENHAMZA	Jean-François
05	BOUZARD	Sébastien
06	BRICHET	Evelyne
07	CHIN LOY	Stéphane
08	GAUDFRIN	Jean-Pierre
09	PALACZ	Daniel
10	PLEE	Christophe
11	WIART	Jean-François

### Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	HELME	Calixte
04	LE GAYIC	Cyril
05	SHAN CHING SEONG	Emile
06	SOMMERS	Edgard
07	SOMMERS	Eugène
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TIFFENAT	Lucie
10	TOUMANIANTZ	Vadim
11	YAN	Tu
12	YIENG KOW	Diana

### Représentants du développement

01	BESINEAU	Rainui
02	BODIN	Mélinda
03	ELLACOTT	Stanley
04	FABRE	Vincent
05	HOWARD	Marcelle
06	LAMOOT	Didier
07	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
08	OTCENASEK	Jaroslav
09	SAGE	Winiki
10	TEMAURI	Yvette
11	TEVAEARAI	Ramona
12	UTIA	Ina

### Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	JESTIN	Jean-Yves
03	KAMIA	Henriette
04	LOWGREEN	Yannick
05	PARKER	Noelline
06	PETERS ép. KAMIA	Léonie

07	PROVOST	Louis
08	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
09	SNOW	Tepuanui
10	TEIHOTU	Maiana
11	TOURNEUX	Mareva

**S'EST ABSTENU : 01**

**Représentant de la vie collective**

01	TIHONI	Anthony
----	--------	---------

5 (cinq) réunions tenues les :  
12, 15, 16 et 23 juin 2020  
par la commission « Economie »  
dont la composition suit :

**MEMBRE DE DROIT**

Monsieur Kelly ASIN-MOUX, Président du CESEC

**BUREAU**

- |            |         |                |
|------------|---------|----------------|
| ▪ BODIN    | Mélinda | Présidente     |
| ▪ LOWGREEN | Yannick | Vice-président |
| ▪ TIFFENAT | Lucie   | Secrétaire     |

**RAPPORTEURS**

- |                    |       |
|--------------------|-------|
| ▪ FONG             | Félix |
| ▪ SHAN CHING SEONG | Emile |

**MEMBRES**

- |                       |               |
|-----------------------|---------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD     | Maxime        |
| ▪ BAGUR               | Patrick       |
| ▪ BENHAMZA            | Jean-François |
| ▪ BRICHET             | Evelyne       |
| ▪ ELLACOTT            | Stanley       |
| ▪ FABRE               | Vincent       |
| ▪ FOLITUU             | Makalio       |
| ▪ GALENON             | Patrick       |
| ▪ GAUDFRIN            | Jean-Pierre   |
| ▪ JESTIN              | Jean-Yves     |
| ▪ KAMIA               | Henriette     |
| ▪ LAMOOT              | Didier        |
| ▪ PLEE                | Christophe    |
| ▪ REY                 | Ethode        |
| ▪ ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina       |
| ▪ SAGE                | Winiki        |
| ▪ SNOW                | Tepuanui      |
| ▪ SOMMERS             | Edgard        |
| ▪ SOMMERS             | Eugène        |
| ▪ TEIHOTU             | Maiana        |
| ▪ TERIINOHORAI        | Atonia        |
| ▪ UTIA                | Ina           |

**MEMBRES AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX**

- |               |         |
|---------------|---------|
| ▪ TIHONI      | Anthony |
| ▪ TOUMANIANTZ | Vadim   |

**SECRETARIAT GENERAL**

- |            |         |                              |
|------------|---------|------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa   | Secrétaire générale          |
| ▪ NAUTA    | Flora   | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LEPRADO  | Davy    | Conseiller technique         |
| ▪ NORDMAN  | Avearii | Secrétaire de séance         |

# LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,  
La Présidente et les membres de la commission « Economie » remercient, pour leur contribution à  
l'élaboration du présent avis,

*Particulièrement,*

- ✚ Au titre du Ministère de l'équipement et des transports terrestres (MET) :
  - **Monsieur Timi WONG YUT**, directeur de cabinet
  
- ✚ Au titre du Centre de formation professionnelle des adultes (CFPA) :
  - **Monsieur Jean-Michel BLANCHEMANCHE**, directeur général
  
- ✚ Au titre de la Direction des transports terrestres (DTT) :
  - **Monsieur Lucien POMMIEZ**, directeur
  
- ✚ Au titre du Syndicat des auto-écoles de Polynésie française (SAEPF) :
  - **Monsieur Gérald CHAUNEY**, président
  
- ✚ Au titre de l'Association des auto-écoles de Polynésie française :
  - **Monsieur Rachid LEKADIR**, président